

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARSSE Claude

14 avenue des Martyrs
03410 Prémilhat

Références : 20250724-RAP-03-335-VBARSSEPrémilhat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement BARSSE Claude implanté Les Grises Route de Limoges 03410 Prémilhat. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une plainte déposée le 11 juillet 2025 concernant l'identité de l'exploitant et la validité de l'agrément VHU de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARSSE Claude
- Les Grises Route de Limoges 03410 Prémilhat
- Code AIOT : 0016600037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre VHU, exploité par la société BARSSE Claude Michel Jean-Marie (SIRET 779 043 827 00012), sur la commune de Prémilhat.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant identifié	Code de l'environnement, article L511-1	Sans objet
2	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas changé. L'établissement dispose d'un agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant identifié

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article L511-1 du code de l'environnement :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extrait de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : E

Constats :

L'établissement est autorisé pour la rubrique 2712-1 par arrêté préfectoral n°1985/09 du 2 juin 2009, toujours en vigueur. Le numéro de rubrique a changé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale sans remettre en cause le titre d'exploitation, par voie des droits acquis (validés par exemple par arrêté préfectoral n°3067-15 du 2 décembre 2015).

L'exploitant n'a pas changé. L'extrait Kbis est disponible, cohérent et à jour avec les éléments publics (www.infogreffe.fr). Le contrôle d'identité du dirigeant est effectuée et est cohérent avec la fiche de présence et conforme au Kbis (voir partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Extrait de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage:

L'article 3 est ainsi modifié : 1° A la première phrase, les mots : « l'installation » sont remplacés par les mots : « le centre VHU ou l'installation de broyage de véhicules hors d'usage » et les mots : « , après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable » sont supprimés ;

Constats :

L'exploitant dispose de son agrément suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°3067-15 du 2 décembre 2015, valable 6 ans, puis sans limite de validité suite à la parution le 25 avril 2020 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Il est toutefois rappelé que le décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 a abrogé les dispositions réglementaires du code de l'environnement qui prévoyaient l'obligation d'être agréé pour les exploitants de sites VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

